

Eigenschappen

Titel : Circulaire 2018/C/73 relative à la dispense de versement de précompte professionnel pour travail en équipe – introduction d'un régime spécifique pour les travaux immobiliers

Samenvatting : Premier commentaire concernant le nouveau régime fiscal en matière de dispense de versement de précompte professionnel pour travail en équipe dans le secteur des travaux immobiliers.

Trefwoorden : [précompte professionnel](#), [dispense de versement du PrP](#)

Datum van het document : 11/06/2018

Datum Fisconet *plus* [Ⓢ] : 11/06/2018

Circulaire 2018/C/73 relative à la dispense de versement de précompte professionnel pour travail en équipe – introduction d'un régime spécifique pour les travaux immobiliers

Premier commentaire concernant le nouveau régime fiscal en matière de dispense de versement de précompte professionnel pour travail en équipe dans le secteur des travaux immobiliers.

Précompte professionnel ; dispense de versement de précompte professionnel

SPF Finances, le 11.06.2018

Administration générale de la Fiscalité – Impôt des personnes physiques

Table des matières

- [1. Ce qui change ?](#)
- [2. Quels sont les employeurs visés par la mesure ?](#)
- [3. Qu'entend-on par « entreprise où s'effectue un travail en équipe » lorsqu'il s'agit de travaux immobiliers ?](#)
- [4. Qu'entend-on par travaux immobiliers ?](#)
- [5. Quelle est la base de calcul de la dispense partielle de précompte professionnel ?](#)
- [6. Quel est le taux de dispense ?](#)
- [7. A partir de quand ?](#)
- [8. Législation ?](#)

1. Ce qui change ?

L'article 74, 4° de la loi du 26.03.2018 relative au renforcement de la croissance économique et de la cohésion sociale introduit un nouveau régime spécifique de dispense partielle de versement de Pr.P pour travail en équipe pour les rémunérations des travailleurs qui effectuent, en équipe, des travaux visés à l'art. 20, § 2, AR n° 1 du 29.12.1992 relatif

aux mesures tendant à assurer le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée (ci-après « travaux immobiliers »).

2. Quels sont les employeurs visés par la mesure ?

Pour bénéficier de la nouvelle mesure d'aide, les employeurs doivent remplir les conditions suivantes :

1. l'employeur doit être une entreprise où s'effectue un travail en équipe telle que cette notion s'entend pour les entreprises au sein desquelles des travailleurs effectuent des travaux immobiliers ;
2. l'employeur doit payer ou attribuer une prime d'équipe. Pour les travailleurs effectuant des travaux immobiliers, un salaire horaire brut d'au moins 13,75 euros (indexés conformément à l'article 178, § 4, CIR 92) est assimilé à une prime d'équipe ;
3. l'employeur doit être redevable du précompte professionnel sur cette prime conformément à l'art. 270, 1°, CIR 92 ;
4. l'employeur doit retenir la totalité du précompte professionnel sur les rémunérations et primes d'équipe des travailleurs concernés.

3. Qu'entend-on par « entreprise où s'effectue un travail en équipe » lorsqu'il s'agit de travaux immobiliers ?

La définition donnée à cette notion pour les entreprises au sein desquelles des travailleurs effectuent des travaux immobiliers diffère de celle qui lui est donnée pour l'exercice d'autres activités et est moins restrictive. Ainsi, la condition qui veut que les équipes ne peuvent pas se chevaucher ne s'applique pas en l'espèce.

En matière de travaux immobiliers, les « entreprises où s'effectue un travail en équipe » sont les entreprises où :

- le travail est effectué en une ou plusieurs équipes ;
- les équipes comprennent deux personnes au moins ;
- les équipes font le même travail ou un travail complémentaire tant en ce qui concerne son objet que son ampleur ;
- les équipes effectuent le travail sur place, c'est-à-dire sur chantier ;
- les équipes effectuent des « travaux immobiliers » visés au point 4.

Les entreprises agréées pour le travail intérimaire qui mettent des intérimaires à disposition de ces entreprises sont assimilées à celles-ci en matière de dispense de versement de précompte professionnel pour travail en équipe sur les rémunérations imposables de ces intérimaires.

4. Qu'entend-on par travaux immobiliers ?

Il s'agit des travaux visés à l'art. 20, § 2, AR n° 1 du 29.12.1992 relatif aux mesures tendant à assurer le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée, à savoir :

1. essentiellement les travaux immobiliers au sens de l'article 19, § 2, al. 2 du Code TVA c'est-à-dire tout travail de construction, de transformation, d'achèvement, d'aménagement, de réparation, d'entretien, de nettoyage et de démolition de tout ou partie d'un immeuble par nature, ainsi que toute opération comportant à la fois la fourniture d'un bien meuble et son placement dans un immeuble en manière telle que ce bien meuble devient immeuble par nature ;
2. les autres opérations listées à l'art. 20, § 2, AR n° 1 précité à savoir :
 - a. toute opération comportant à la fois la fourniture et la fixation à un bâtiment :
 - de tout ou partie des éléments constitutifs d'une installation de chauffage central ou de climatisation, en ce compris les brûleurs, réservoirs et appareils de régulation et de contrôle reliés à la chaudière ou aux radiateurs ;
 - de tout ou partie des éléments constitutifs d'une installation sanitaire d'un bâtiment et, plus généralement, de tous appareils fixes pour usages sanitaires ou hygiéniques branchés sur une conduite d'eau ou d'égout ;

- de tout ou partie des éléments constitutifs d'une installation électrique d'un bâtiment, à l'exclusion des appareils d'éclairage et des lampes ;
- de tout ou partie des éléments constitutifs d'une installation de sonnerie électrique, d'une installation de détection d'incendie et de protection contre le vol, d'une installation de téléphone intérieure ;
- d'armoires de rangement, éviers, armoires-éviers et sous-éviers, armoires-lavabos et sous-lavabos, hottes, ventilateurs et aérateurs équipant une cuisine ou une salle de bain ;
- de volets, persiennes et stores placés à l'extérieur du bâtiment;

b. toute opération comportant à la fois la fourniture et le placement dans un bâtiment de revêtements de mur ou de sol, qu'il y ait fixation au bâtiment ou que le placement ne nécessite qu'un simple découpage, sur place, aux dimensions de la surface à recouvrir ;

c. tout travail de fixation, de placement, de réparation, d'entretien et de nettoyage des biens visés au a. ou b. ci-avant.

Est aussi visée la mise à disposition de personnel en vue de l'exécution d'un travail immobilier ou d'une des opérations visées au a., b. ou c. ci-avant.

5. Quelle est la base de calcul de la dispense partielle de précompte professionnel ?

La base de calcul est constituée des rémunérations imposables des travailleurs, prime d'équipe comprise, visées à l'art. 31, al. 2, 1° et 2°, CIR 92 à l'exclusion :

- des primes autres que la prime d'équipe ;
- du pécule de vacances ;
- de la prime de fin d'année et
- des arriérés de rémunérations.

6. Quel est le taux de dispense ?

Le taux de dispense de versement de précompte professionnel s'élève à :

- a. 3 % des rémunérations payées ou attribuées à partir du 01.01.2018 ;
- b. 6 % des rémunérations payées ou attribuées à partir du 01.01.2019 ;
- c. 18 % des rémunérations payées ou attribuées à partir du 01.01.2020.

7. A partir de quand ?

La nouvelle disposition s'applique aux rémunérations payées ou attribuées à partir du 01.01.2018.

8. Législation ?

Articles 74 et 75, de la loi du 26.03.2018 relative au renforcement de la croissance économique et de la cohésion sociale.

Article 275⁵, § 5, CIR 92.

Réf. interne : 713.455

[TOP](#)